

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-077

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2023-07-07-00001 - Arrêté autorisant les commerces de vente au détail des secteurs de l'habillement, de la chaussures et les grands magasins situés dans le Gard à déroger au repos dominical des salariés le 9 juillet 2023 (2 pages)

Page 3

30-2023-07-07-00004 - Arrêté autorisant tous les commerces de vente au détail alimentaire et non alimentaire et de services et les centres commerciaux du Gard à déroger au repos dominical le 9 juillet 2023 (2 pages)

Page 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-07-07-00002 - Arrêté préfectoral mettant en demeure le directeur de la clinique de Quissac de mettre en conformité son système d'assainissement (4 pages)

Page 9

Prefecture du Gard /

30-2023-07-07-00003 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (4 pages)

Page 14

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-07-07-00001

Arrêté autorisant les commerces de vente au
détail des secteurs de l'habillement, de la
chaussures et les grands magasins situés dans le
Gard à déroger au repos dominical des salariés le
9 juillet 2023

Arrêté n°

Autorisant les commerces de vente au détail des secteurs de l'habillement, de la chaussure et les grands magasins situés dans le département du Gard à déroger au repos dominical des salariés, le dimanche 9 juillet 2023, à l'exception des établissements faisant l'objet d'une fermeture administrative ou judiciaire

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2023 relative à l'accompagnement des commerçants, artisans et chefs d'entreprises affectés par les émeutes urbaines ;

Vu la demande du 5 juillet 2023 d'autorisation exceptionnelle d'ouverture des commerces le dimanche 9 juillet 2023 formulée par l'Alliance du Commerce, organisation professionnelle nationale représentant les secteurs des commerces de l'habillement, de la chaussure et des grands magasins ;

Vu le caractère exceptionnel et urgent de la demande, et le nombre de dimanches concernés n'excédant pas trois, les avis prévus au premier alinéa de l'article L.3132-21 du code du travail ne sont pas requis ;

Considérant que les émeutes urbaines, qui ont touché l'ensemble du territoire français entre le 27 juin 2023 et le 2 juillet 2023, ont causé d'importantes dégradations touchant certains commerces et en contraignant d'autres à des fermetures préventives ; que ces événements ont fortement impacté l'activité de l'ensemble des commerces, conduisant à une baisse significative de leur fréquentation et donc de leur chiffre d'affaires ;

Considérant que ces émeutes ont coïncidé avec le début de la période des soldes d'été, initialement prévue du 28 juin au 25 juillet 2023 ; que cette période de soldes est un événement annuel important permettant aux commerces d'écouler leurs stocks d'inventus et de reconstituer leur trésorerie ;

Considérant que dans un contexte inflationniste, la période des soldes d'été est aussi un événement très attendu par les consommateurs ;

Considérant que, dans ce contexte économique difficile, le repos simultané des salariés des commerces des secteurs de l'habillement, de la chaussure et des grands magasins du département du Gard le dimanche 9 juillet 2023 compromettrait le fonctionnement normal de ces commerces et serait préjudiciable au public ;

Considérant qu'aux termes des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, l'autorisation au travail dominical prévue à l'article L3132-20 est subordonnée au respect des contreparties légales et conventionnelles en matière de salaire et de repos et du principe du volontariat des salariés ;

Considérant que les établissements frappés d'une fermeture administrative ou judiciaire en vigueur ne pourront pas bénéficier de cette dérogation ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les commerces du département du Gard, relevant des conventions collectives :

- des grands magasins et magasins populaires (IDCC2156)
- des enseignes succursalistes de l'habillement (IDCC 675)
- des enseignes succursalistes de la chaussure (IDCC 468)

à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une fermeture administrative ou judiciaire, sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés un autre jour que le dimanche 9 juillet 2023 ;

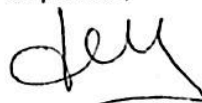
Article 2 : En contrepartie, ces établissements devront respecter la réglementation relative au travail du dimanche, à savoir le volontariat des salariés et le respect des repos quotidien et hebdomadaire légaux. En outre, chaque salarié privé du repos dominical devra bénéficier d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente ou toutes autres contreparties plus favorables prévues par les conventions collectives applicables ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le sous-préfet d'Alès, les maires du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique des Bouches du Rhône, du Gard et du Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera transmis pour information à Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard.

Nîmes, le - 7 JUL. 2023

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-07-07-00004

Arrêté autorisant tous les commerces de vente
au détail alimentaire et non alimentaire et de
services et les centres commerciaux du Gard à
déroger au repos dominical le 9 juillet 2023

Arrêté n°

Autorisant tous les commerces de vente au détail alimentaire, non alimentaire et de services et les centres commerciaux situés dans le département du Gard à déroger au repos dominical des salariés, le dimanche 9 juillet 2023, à l'exception des établissements faisant l'objet d'une fermeture administrative ou judiciaire

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu l'instruction du 6 juillet 2023 relative à l'accompagnement des commerçants, artisans et chefs d'entreprises affectés par les émeutes urbaines ;

Vu la demande du 7 juillet 2023 d'autorisation exceptionnelle d'ouverture des commerces le dimanche 9 juillet 2023 formulée par le conseil du commerce de France, au nom des fédérations professionnelles nationales commerçantes qu'il représente ;

Vu le caractère exceptionnel et urgent de la demande, et le nombre de dimanches concernés n'excédant pas trois, les avis prévus au premier alinéa de l'article L.3132-21 du code du travail ne sont pas requis ;

Considérant que les émeutes urbaines, qui ont touché l'ensemble du territoire français entre le 27 juin 2023 et le 2 juillet 2023, ont causé d'importantes dégradations touchant certains commerces et en contraignant d'autres à des fermetures préventives ; que ces événements ont fortement impacté l'activité de l'ensemble des commerces, conduisant à une baisse significative de leur fréquentation et donc de leur chiffre d'affaires ;

Considérant que ces émeutes ont coïncidé avec le début de la période des soldes d'été, initialement prévue du 28 juin au 25 juillet 2023 ; que cette période de soldes est un événement annuel important permettant aux commerces d'écouler leurs stocks d'inventus et de reconstituer leur trésorerie ;

Considérant que dans un contexte inflationniste, la période des soldes d'été est aussi un événement très attendu par les consommateurs ;

Considérant que, dans ce contexte économique difficile, le repos simultané des salariés des commerces de vente au détail alimentaire, non alimentaire et de services et les centres commerciaux du département du Gard le dimanche 9 juillet 2023 compromettrait le fonctionnement normal de ces commerces et serait préjudiciable au public ;

Considérant qu'aux termes des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, l'autorisation au travail dominical prévue à l'article L3132-20 est subordonnée au respect des contreparties légales et conventionnelles en matière de salaire et de repos et du principe du volontariat des salariés ;

Considérant que les établissements frappés d'une fermeture administrative ou judiciaire en vigueur ne pourront pas bénéficier de cette dérogation ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les commerces de vente au détail alimentaire, non alimentaire et de services et les centres commerciaux du département du Gard, à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une fermeture administrative ou judiciaire, sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés un autre jour que le dimanche 9 juillet 2023 ;

Article 2 : En contrepartie, ces établissements devront respecter la réglementation relative au travail du dimanche, à savoir le volontariat des salariés et le respect des repos quotidien et hebdomadaire légaux. En outre, chaque salarié privé du repos dominical devra bénéficier d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente ou toutes autres contreparties plus favorables prévues par les conventions collectives applicables ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérécourrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecourrs.fr ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le sous-préfet d'Alès, les maires du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique des Bouches du Rhône, du Gard et du Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera transmis pour information à Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard.

Nîmes, le **7 JUIL. 2023**

La préfète,
Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe
Chloé DEMEULENAERE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-07-07-00002

Arrêté préfectoral mettant en demeure le
directeur de la clinique de Quissac de mettre en
conformité son système d'assainissement

**Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau**

Dossier suivi par : Laurent MARTIN
Mèl : laurent.martin@gard.gouv.fr
Tél. : 04.66.62.63.91

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2023-
mettant en demeure le directeur de la clinique de QUISSAC
de mettre en conformité son système d'assainissement

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU** La directive n°91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU** Le code de l'environnement ;
- VU** Le code civil ;
- VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-0002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;
- Vu** la décision n° 2023-SF-AG02 publiée au RAA n°30-2023-05-02-00005 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 2 mai 2023 ;
- VU** L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;
- VU** L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code l'environnement, concernant la régularisation administrative de la STEU de la clinique psychiatrique de Quissac ;
- Vu** le rapport de manquement administratif du 5 juin 2023, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de la clinique de QUISSAC, envoyés en procédure contradictoire en date du 13 juin 2023 ;
- Vu** les réponses par courriel de la direction de la clinique de Quissac en date des 27 et 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT Que le directeur de la clinique de QUISSAC détient la compétence relative à la gestion de son système d'assainissement ;

CONSIDERANT Que les manquements constatés lors du contrôle terrain, réalisés les 17 novembre et du 14 décembre 2022, relatif au bon fonctionnement du traitement des eaux usées et à l'autosurveillance du système d'assainissement de la clinique de QUISSAC, ont montré que ce système d'assainissement n'était pas conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 susvisés ;

CONSIDERANT Que ces non-conformités constituent un risque de dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur, Le Crieulon affluent principal du fleuve Vidourle ;

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le directeur de la clinique psychiatrique de QUISSAC est mis en demeure de procéder à la mise en conformité de son système d'assainissement.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La mise en conformité consiste en la réalisation des actions suivantes selon les échéances précisées :

- transmission à la DDTM du Gard, **avant le 30 septembre 2023**, pour validation, d'un programme d'actions visant à corriger les non-conformités constatées lors du contrôle terrain de la station d'épuration des eaux usées (STEU) de la clinique, accompagné d'un échéancier de travaux, à valider par le service police de l'eau, avec achèvement des travaux dans un délai n'excédant pas 6 mois ;
- fourniture de l'**attestation d'achèvement des travaux** au plus tard 6 mois après validation du programme d'actions par la DDTM du Gard ;
- transmission à la DDTM du Gard **des résultats des 2 Bilans 24h à réaliser en 2023, 1 cet été et 1 à l'automne** (les dates prévisionnelles doivent être renseignées au service de police de l'eau **dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté** au plus tard), dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire de la STEU de la clinique de Quissac. Pour les années suivantes, les 2 bilans 24h sont à réaliser au printemps et à l'automne et les dates doivent être adressées au service de police de l'eau avant le 31 décembre de l'année N-1.
Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 susvisé, relatif à la STEU de la clinique de Quissac, les **résultats de chaque Bilan sont à déposer au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau** (ou sur l'application Verseau) **au cours du mois suivant leur réalisation** ;
- transmission à la DDTM du Gard, avant le **31 décembre 2023**, d'un exemplaire du **cahier de vie** et d'une **analyse de risques de défaillance** relatifs au fonctionnement de la STEU de la clinique de Quissac.

ARTICLE 3 : Sanctions encourues

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le directeur de la clinique de Quissac est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté est notifié au directeur de la clinique neuropsychiatrique de QUISSAC.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de QUISSAC, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 30000 Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 et dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des dispositifs prescrits l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de la Clinique de Quissac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 07/07/2023

la préfète
Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du service eau et risques

SIGNE
Vincent COURTRAY

Prefecture du Gard

30-2023-07-07-00003

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des sapeurs-pompiers

**Arrêté N°
portant attribution de la
médaille d'honneur des sapeurs-pompiers**

Promotion du 14/07/2023

Le préfète du Gard
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 95-384 du 12 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers figurant dans la liste annexée au présent arrêté, pour les échelons Bronze, Argent, Or et Grand Or.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur par intérim du service départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le

07 JUL. 2023



Marie-Françoise LECAILLON

MEDAILLES D'HONNEUR SES SAPEURS-POMPIERS annexe à l'arrêté du 14/03/2023

Médailles de Bronze

| <i>NOM Prénom</i> | <i>Statut</i> | <i>Grade</i> | <i>Affectation</i> |
|--------------------|---------------|--------------|-----------------------|
| ANDRE Alexandre | SPP | Caporal | CSP NIMES |
| AUJOULAT Céline | SPP | Caporal | GF CODIS-CTA |
| AVERTY Jérémy | SPV | Caporal-Chef | CIS BESSEGES |
| BOMO Lucas | SPP | Caporal | CSP NIMES |
| BOUQUET Vahiné | SPV | Caporal-Chef | CIS SAINT GILLES |
| BOUTALEB Samehra | SPV | Caporal-Chef | CIS SAINT-AMBROIX |
| CAILAR Sophie | SPV | Caporal-Chef | CIS SUMENE |
| DELFRERE Matthieu | SPP | Caporal | CIS SOMMIERES |
| DEZELU Hugo | SPP | Caporal | CIS SAINT GILLES |
| DI FUSCO Axelle | SPV | Sergent | CIS MARGUERITTES |
| DUMAS Jérémy | SPV | Caporal-Chef | CIS BESSEGES |
| GADILLE Anthony | SPV | Caporal-Chef | CSP NIMES |
| HERRY Joris | SPP | Caporal | CIS MARGUERITTES |
| LAUNOY Raphaël | SPV | Caporal-Chef | CIS BESSEGES |
| MARTINEZ Julie | SPP | Sergent | CIS SOMMIERES |
| MEDANA Marvin | SPV | Caporal-Chef | CIS TERRE DE CAMARGUE |
| MICHEL Cyril | SPV | Caporal-Chef | CIS TERRE DE CAMARGUE |
| MIGLIORE Sébastien | SPV | Caporal-Chef | CIS LA GRAND COMBE |
| ROSSEL Pascal | SPP | Lieutenant | GF CODIS-CTA |
| SAVIGNON ETIENNE | SPV | Caporal-Chef | CIS PONT SAINT ESPRIT |
| SCIOT Yann | SPV | Caporal-Chef | CIS SAINT GILLES |
| VILLARD Typhaine | SPP | Caporal | CSP ALES |

Médailles d'Argent

| <i>NOM Prénom</i> | <i>Statut</i> | <i>Grade</i> | <i>Affectation</i> |
|-------------------------|---------------|---------------|-------------------------|
| ALLIES Mickaël | SPV | Adjudant | CIS TERRE DE CAMARGUE |
| BARROT Aude | SPP | Adjudant-Chef | CSP NIMES |
| BATTAS Frédéric | SPV | Sergent-Chef | CIS MARGUERITTES |
| BOSCHIERO Benoît | SPP | Adjudant | CIS NIMES SAINT CESAIRE |
| CANTELLI Bruno | SPV | Adjudant | CIS PONT SAINT ESPRIT |
| CAPELLE Florian | SPP | Sergent-Chef | CSP ALES |
| COSTE-PAYCHA Jérémy | SPV | Sergent-Chef | CIS PONT SAINT ESPRIT |
| DEVERREWAERE Thomas | SPV | Sergent-Chef | CIS MARGUERITTES |
| DURAND William | SPP | Adjudant | CSP NIMES |
| FABRE Julien | SPP | Adjudant | CIS LA GRAND COMBE |
| GIOLBAS Christophe | SPP | Adjudant-Chef | CSP NIMES |
| HARDOU Enrick | SPV | Adjudant | CIS BEAUCAIRE |
| JULIEN Samuel | SPP | Caporal | CIS MARGUERITTES |
| LLINARES Dominique | SPP | Adjudant-Chef | CIS BEAUCAIRE |
| MICHEL Jonathan Patrice | SPP | Adjudant | CIS BESSEGES |
| NOGUERA Alain | SPV | Adjudant | CIS TERRE DE CAMARGUE |
| OLIVIER Baptiste | SPP | Adjudant | CSP ALES |
| PAILLERY Patrice | SPV | Sergent | CIS LA GRAND COMBE |
| PIQ Jonathan | SPP | Sergent-Chef | CIS NIMES SAINT CESAIRE |
| PONS Sébastien | SPP | Adjudant-Chef | CIS NIMES SAINT CESAIRE |

| | | | |
|---------------|-----|--------------|--------------------|
| ROUX Yohan | SPP | Adjudant | CIS SAINT GILLES |
| SAURON Julien | SPP | Caporal-Chef | CIS LA GRAND COMBE |
| VIGNAL Rémi | SPP | Adjudant | CSP NIMES |

Médailles d'Or

| <i>NOM Prénom</i> | <i>Statut</i> | <i>Grade</i> | <i>Affectation</i> |
|-------------------|---------------|---------------|-----------------------------|
| AUBERT Christophe | SPP | Adjudant | CIS MARGUERITTES |
| BATTISTEL Cyril | SPP | Adjudant-Chef | CIS SAINT-AMBROIX |
| BERNARD Dominique | SPV | Sergent-Chef | CIS SAINT HIPPOLYTE DU FORT |
| BESSION Samuel | SPP | Adjudant-Chef | CSP NIMES |
| DAUDE Claude | SPV | Sergent-Chef | CIS SAINT GILLES |
| GARCIA Laurent | SPV | Adjudant-Chef | CSP ALES |
| GUIGUE Laurent | SPP | Adjudant-Chef | CIS PONT SAINT ESPRIT |
| JAROSSAY Nicolas | SPP | Adjudant-Chef | CSP NIMES |
| LABROT Laurent | SPP | Adjudant-Chef | CSP NIMES |
| MARTY Stéphane | SPP | Adjudant-Chef | GF CODIS-CTA |
| MESSINA Alexandre | SPV | Sergent-Chef | CIS LA GRAND COMBE |
| PETIT Eric | SPV | Adjudant-Chef | CIS SAINT GILLES |
| PLANE Stéphane | SPP | Adjudant-Chef | CSP NIMES |
| POUBLAN-MIQUELOT | SPP | Capitaine | CIS NIMES SAINT CESAIRE |
| RIBOULET Michaël | SPP | Adjudant-Chef | CIS TERRE DE CAMARGUE |

Médailles Grand Or

| <i>NOM Prénom</i> | <i>Statut</i> | <i>Grade</i> | <i>Affectation</i> |
|-------------------|---------------|---------------|--------------------|
| GRANIER Pascal | SPV | Adjudant-Chef | CIS BEUCAIRE |
| GUITTON Thierry | SPP | Adjudant-Chef | GF CODIS-CTA |
| POILROUX Philippe | SPP | Adjudant-Chef | CSP NIMES |
| POMMEL Pierre | SPV | Sergent-Chef | CSP ALES |
| SAHUQUET Noé | SPV | Adjudant | CSP LE VIGAN |